

VD_GERICHTE TD15.016319 vom 8. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.016319

FR: VD_GERICHTE TD15.016319 du 8 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE TD15.016319 del 8 gennaio 2024

Erwägungen

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (pour le droit étranger : cf. consid. 3.1 infra). Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 - 30 - précité consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 2.2.1

Les questions relatives aux époux dans le cadre d'un divorce, en particulier la contribution d'entretien après divorce et la liquidation du régime matrimonial (Tappy, Commentaire Romand, Code de procédure civile [CR CPC], 2e éd., Bâle 2019, nn. 5 ss ad art. 277 CPC ; CACI 24 mai 2022/282 consid. 2.2 et 3.2.1), sont soumises à la maxime de disposition. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). S'agissant de l'établissement des faits, la maxime des débats s'applique à la procédure concernant la liquidation du régime matrimonial et l'entretien après divorce (art. 277 al. 1 CPC). Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 144 III 349 précité consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015

- 31 - du 21 janvier 2016 consid. 2). Dans la mesure où l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime

inquisitoire de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2 et réf. cit. ; Juge unique CACI 1er septembre 2023/352 consid. 2.2.2).

E. 2.2.2

Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde (art. 289 al. 1 CC). Toutefois, selon une jurisprudence constante, dans le procès en divorce – ou en modification de jugement de divorce –, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent (Prozessstandschaft ou Prozessführungsbefugnis) perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 142 III 78 consid. 3.3 ; ATF 129 III 55 consid. 3 ; TF 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 8.2 ; TF 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2). Si l'enfant approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3 ; TF 5A_874/2014 précité consid. 1.2 ; CACI 2 août 2021/375). Lorsque l'enfant mineur devient majeur en cours de procédure, il n'est pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office et la maxime inquisitoire continuent de s'appliquer au-delà de la majorité (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

E. 2.3.1

En l'espèce, G. _____ est devenu majeur en cours de procédure en première instance et B. _____ a atteint la majorité entre le jugement entrepris et l'appel.

- 32 - Dans la mesure où la convention de divorce dont la ratification est remise en cause couvre l'entretien des enfants durant leur minorité, c'est bien la maxime inquisitoire illimitée qui s'applique. En conséquence, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, indépendamment de ce qu'elles réalisent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et de ce qu'elles visent à trancher la question de la pension entre époux ou de la liquidation du régime matrimonial. Dans tous les cas, ces pièces ne sont pas déterminantes dans la mesure où il n'est pas entré en matière sur la fixation des contributions d'entretien (cf. consid. 4.6 infra). S'agissant de la pièce requise par l'appelante, soit « tout document permettant de déterminer les revenus locatifs générés par les immeubles administrés par le trust [...], notamment la comptabilité dudit trust », la pertinence de sa production est examinée ci-dessous (cf. consid. 4.6 infra).

E. 2.3.2

B. _____ n'a pas signé de procuration en faveur de l'appelante – qui exerçait la garde de fait – et n'a pas acquiescé d'une autre manière aux conclusions prises par celle-ci. En l'état, il conviendrait donc de renvoyer l'enfant majeur à agir contre ses parents pour son entretien dans un procès indépendant. Toutefois, vu l'issue de l'appel, il lui sera loisible de déposer une procuration devant le tribunal avant que celui-ci ne statue à nouveau.

E. 3.1

Dans les litiges qui comportent un élément d'extranéité, le droit applicable est régi par la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291). L'art. 16 al. 1 LDIP pose l'obligation pour le juge cantonal d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède

- 33 - l'application de ce droit (ATF 121 III 436 consid. 5a). Le juge cantonal doit ainsi déterminer le contenu du droit étranger en s'inspirant des sources de celui-ci, c'est-à-dire la législation, la jurisprudence et éventuellement la doctrine ; ce devoir vaut aussi lorsqu'il s'agit d'établir le droit d'un pays non voisin, en recourant à l'assistance que peuvent fournir les instituts et les services spécialisés compétents, tel que l'ISDC (ATF 121 III 436 consid. 5b et réf. cit.). Le juge a plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut par exemple inviter une partie qui est proche d'un ordre juridique étranger à lui apporter, en raison même de cette proximité, des informations sur le droit applicable. Même si les parties n'apportent pas la preuve du droit étranger, le juge doit, conformément au principe « jura novit curia », chercher à déterminer ce droit dans la mesure où cela n'apparaît ni intolérable, ni disproportionné (TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.4.1). Ce n'est que lorsque les efforts entrepris ne conduisent pas à un résultat fiable que l'on peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP) ; il en va de même lorsque subsistent des doutes sérieux à propos du résultat obtenu (ATF 128 III 346 consid. 3.2.1 ; TF 5A_10/2014 du 22 août 2014 consid. 2.3). Le principe « jura novit curia » s'oppose, dès lors, à ce que les plaideurs puissent librement convenir du contenu du droit étranger; le juge n'est donc pas lié, d'une part, par leur interprétation et il lui incombe, d'autre part, de revoir lui-même la question et de se déterminer à ce propos (Mächler-Erne/Wolf-Mettier in Basler Kommentar zum IPRG, 2e éd. 2007, n. 15 ad art. 16 LDIP ; Keller/Girsberger in Zürcher Kommentar zum IPRG, 2e éd. 2004, nos 44 et 46 ad art. 16 LDIP ; sur le tout : TF 5A_193/2010 du 7 juillet 2010 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, la cause présente des éléments d'extranéité dans la mesure en particulier où elle a trait en particulier à des immeubles sis en Nouvelle-Zélande et à l'applicabilité d'un trust soumis au droit de ce pays.

- 34 - Compte tenu des règles précitées, il incombe en principe à la Cour de céans d'établir d'office le droit étranger nécessaire à l'examen de la cause, sous réserve des remarques ci-dessous (cf. consid. 4.6 infra). Le droit applicable aux diverses questions soulevées sera examiné ci-dessous.

E. 4.1

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir ratifié la convention de divorce alors que les conditions d'une telle ratification n'étaient pas réalisées.

E. 4.2.1

Pour être ratifiée, une convention sur les effets accessoires du divorce doit réaliser toutes les conditions de validité d'un contrat, en particulier elle ne doit pas être illicite, immorale ou impossible au sens des art. 19-20 CO (TF 5A_843/2020 du 3 février 2022 consid. 3.5.2 ; TF 5A_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, FamPra.ch 2016 p. 719).

E. 4.2.2

Par ailleurs, aux termes de l'art. 279 al. 1 CPC, qui reprend en substance l'art. 140 aCC (TF 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.2.1, FamPra.ch 2013 p. 775), le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est dès lors subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2). Le fardeau de la preuve de l'absence des conditions nécessaires à la ratification incombe à la partie qui conclut à la non-ratification (TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 consid. 2.2.6, FamPra.ch 2018 p. 1025).

- 35 -

E. 4.3

L'appelante estime que la clause E de la convention du 21 juin 2019 serait juridiquement impossible au sens de l'art. 20 al. 1 CO puisqu'elle prévoit l'attribution à l'intimé de la propriété des biens immobiliers et mobiliers sis en Nouvelle-Zélande et l'engagement par l'appelante d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour transférer la propriété de ces biens à l'intimé, ce qui serait expressément contraire au droit néo-zélandais. Les immeubles sis en Nouvelle-Zélande ne pourraient donc pas être librement attribués à l'intimé comme le prévoit la clause E de la convention, si bien que sa ratification devrait être refusée.

E. 4.4

L'impossibilité de l'objet du contrat doit être admise lorsqu'elle existe au moment de la conclusion du contrat (impossibilité initiale) et présente de surcroît un caractère objectif et durable. Le caractère objectif implique que l'accomplissement de la prestation se révèle impossible quel que soit le débiteur, sur la base des faits ou du droit (ATF 95 II 547 consid. 4b ; ATF 96 II 18 consid. 2a ; Guillod/Steffen, in Commentaire romand du Code des obligations, 3e éd. 2021, n. 76 ad art. 19/20 et réf. cit. ; ATF 102 II 339 consid. 3 ; TF 4A_257/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.3 ; TF 5A_69/2018 du 21 septembre 2018 consid. 3.3). L'impossibilité doit être matérielle ou juridique, soit, dans la seconde hypothèse, lorsque la prestation tend à un résultat que la loi écarte, prohibe (Engel, Traité des obligations en droit suisse, dispositions générales du CO, 2e éd. 2007, p. 270).

E. 4.5

Il convient d'examiner le droit applicable au trust et les règles en vigueur en Nouvelle-Zélande sur cette institution au regard en particulier des avis de droit produits, étant précisé que ceux-ci ont été fournis par des avocats mandatés par l'appelante et sont dès lors sujets à caution.

E. 4.5.1

Le trust peut se définir comme un acte unilatéral d'une personne (le constituant ou « settlor »), qui transfère la propriété d'actifs (le trust fund) à une autre personne (le trustee), généralement dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé (Guillaume Grisel, Le

- 36 - Trust en Suisse, 2020, p. 3). Bien que les actifs en trust appartiennent légalement au trustee, ils constituent un patrimoine séparé de son patrimoine personnel ; il doit les administrer dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires et ne peut pas les utiliser ou en disposer dans son propre intérêt (Grisel, op. cit., pp. 5 et 6). Dans les pays de common law, le droit

des trusts est davantage l'œuvre des tribunaux que du législateur. La jurisprudence néo-zélandaise en matière de trust, en particulier, est très proche du droit anglais (Grisel, op. cit., p. 9).

E. 4.5.2

L'art. 149c al. 1 LDIP dispose que « [l]e droit applicable aux trusts est régi par la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (RS : 0.221.371 ; ci-après : CTrust, à laquelle la Suisse est partie mais non pas la Nouvelle-Zélande) ». Selon l'art. 6 § 1 CTrust, « [l]e trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause. ». L'art. 8 CTrust prévoit en particulier que la loi ainsi déterminée régit notamment « les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux ».

E. 4.5.3

En l'espèce, les effets du mariage et le régime matrimonial des parties, domiciliées sur le territoire helvétique, sont régis par le droit suisse, ce que les époux admettent, à tout le moins implicitement (art. 48 al. 1 et 55 al. 1 LDIP). Le trust dont il est question prévoit à sa clause 22.1 qu'il est soumis au droit néo-zélandais. Conformément aux art. 149c al. 1 LDIP, 6 et

E. 4.5.4

Dans son avis de droit sollicité par l'appelante, l'avocat Nathaniel Walker explique que le droit des trusts en Nouvelle-Zélande serait gouverné par le Trusts Act 2019 du 30 juillet 2019 (version au 28 octobre 2021, ci-après : Trusts Act), tel que complété par les règles de common law et d'equity (deuxième catégorie de jurisprudence plus évolutive que la common law puisque dictée davantage par des notions d'équité ; cf. Grisel, op. cit., p. 8) relatives aux trusts (art. 5 ch. 8 Trusts Act). Me Nathaniel Walker estime que le Trusts Act prévoirait plusieurs obligations fondamentales que le trustee serait tenu de respecter, en particulier se comporter conformément aux dispositions du trust (art. 24) et agir dans l'intérêt des bénéficiaires (art. 26 let. a). Le trustee devrait également observer d'autres devoirs, lesquels pourraient néanmoins être exclus par disposition contraire expresse dans le trust, à savoir notamment ne pas exercer le pouvoir qui lui est conféré par le trust, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice (art. 31 Trust Act) et traiter tous les bénéficiaires du trust de manière impartiale (art. 35 ch. 1 Trusts Act). Me Walker mentionne un jugement rendu le 20 mai 2015 par la Supreme Court of New Zealand (Fenwick v Naera [2015] NZSC 68 consid. 69 ss) selon lequel, d'après sa lecture, les devoirs du trustee lui imposeraient d'éviter tout conflit d'intérêts dans la gestion du trust. En particulier, si un trustee se vendait la propriété appartenant au trust fund à lui-même, la vente serait annulable par tout bénéficiaire « de plein droit ». Le trustee ne serait pas non plus autorisé à conserver un bénéfice réalisé par l'utilisation de la propriété du trust fund. Dans son avis de droit du 28 novembre 2017 sollicité par l'appelante, l'avocat Graham O'Brien relève que les immeubles transférés

- 38 - à un trust appartiendraient à celui-ci. Les règles d'equity imposeraient l'obligation pour le trustee d'opérer une séparation claire et reconnaissable entre les biens constituant le trust fund et ses biens personnels (Grisel, op. cit., p. 65). Selon Me Graham O'Brien, il serait peu probable qu'une décision rendue par un tribunal suisse relative à des immeubles

sis en Nouvelle-Zélande et propriété d'un trust soumis au droit néo-zélandais puisse être exécutée dans ce pays. L'avocat C. Inder, mandaté par l'appelante pour fournir un avis de droit, soutient que toute décision prise dans un trust devrait l'être à l'unanimité des trustees conformément à l'art. 38 du Trusts Act qui prévoirait l'obligation pour tous les trustees d'agir unanimement.

E. 4.5.5

Dans son avis de droit sollicité par l'appelante, Me Frank Tièche estime que l'art. 11 CTrust obligerait les Etats parties à reconnaître le trust en tant que trust et à ne pas lui appliquer, par analogie, des règles juridiques normalement applicables à des institutions juridiques supposées similaires (Grisel, op. cit., n. 97). Cette obligation de reconnaissance impliquerait notamment que « les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee » (art. 2 CTrust). En outre, les Etats parties devraient, selon Me Tièche, reconnaître que les biens du trust ne font pas partie du régime matrimonial du trustee (art. 11 al. 2 let. c CTrust). Le droit suisse prévoirait aussi l'obligation pour le trustee d'administrer les biens du trust dans l'intérêt exclusif de tous les bénéficiaires et ne pourrait pas les utiliser ou en disposer dans son propre intérêt (Grisel, op. cit., pp. 5, 6 et 57 à 59).

E. 4.6

Les considérations qui précèdent se fondent exclusivement sur des avis de droit fournis par des avocats mandatés par l'appelante et qui sont partant sujet à caution ou d'informations très générales recueillies sur des sites internet lesquelles ne sont pas exhaustives. Elles présupposent par ailleurs que le trust ne pourrait pas être dissous, alors qu'il s'agit d'une question capitale qu'il convient de trancher au préalable.

- 39 - Tout au plus on peut relever que les trustees sont au nombre de trois, savoir l'appelante, l'intimé et la société [...] et qu'il n'a pas été démontré a priori que l'accord de ladite société aurait été obtenu pour le transfert des immeubles du trust envisagé par la convention de divorce, ce qui semble a priori contraire à l'art. 38 Trusts Act. Cependant, cela ne scelle aucunement le sort du litige et on ne peut pas à ce stade, au vu des éléments à disposition, affirmer que la convention de divorce porterait sur un objet impossible qui entraînerait sa nullité. Un avis exhaustif de l'ISDC est indispensable pour trancher la cause. Au demeurant, contrairement à ce que soutient l'intimé, on ne peut pas reprocher à l'appelante d'avoir agi abusivement en soulevant les motifs de nullité puisque la nullité pour un vice touchant au contenu du contrat doit être vérifiée d'office par le juge (ATF 144 III 462 consid. 3.3.2 et réf. cit.). Dans un arrêt 90 II 34, le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré qu'il n'y avait pas abus de droit à invoquer la nullité d'un contrat pour la première fois devant la Haute Cour (consid. 4), soit, à plus forte raison, devant le Tribunal cantonal. Partant, en application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, il convient d'annuler les chiffres II à IX du dispositif du jugement du 4 janvier 2023 et de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils soumettent à l'ISDC au moins la question suivante : - En droit néo-zélandais, les constituants, les administrateurs ou les bénéficiaires d'un trust tel que celui créé par les parties peuvent-ils convenir ou décider de dissoudre le trust, ou d'y mettre fin de toute autre manière (par exemple la révocation), et peuvent-ils, le cas échéant, en obtenir les biens ? Si oui, à quelles conditions et moyennant l'accomplissement de quelles formalités l'un des constituants, administrateurs ou bénéficiaires peut-il obtenir tout ou partie des biens du trust ?

- 40 - La formulation et l'objet des questions à soumettre à l'ISDC pourront être adaptés par les premiers juges après avoir laissé aux parties la possibilité de se déterminer. Compte tenu de l'annulation et du renvoi de la cause au tribunal, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par les parties ni de requérir la production des pièces requises par l'appelante (cf. consid. 2.3.1 supra). 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction dans le sens du considérant qui précède et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). 5.2 Aux termes de l'art. 104 al. 4 CPC, en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente. La délégation se justifie dans les cas où le sort de la cause reste ouvert après l'annulation. Dans une telle situation, il est conforme à la ratio legis de l'art. 106 CPC, qui pose le principe de la succombance, que l'autorité de première instance règle également dans sa nouvelle décision les frais de la procédure de deuxième instance, en tenant compte de l'issue de la procédure au fond (TF 5A_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2 non publié à l'ATF 143 III 183 ; CACI 6 juin 2023/227 consid. 6.2 ; CACI 12 juin 2023/239 consid. 5.2). En cas de délégation, il appartient à la juridiction supérieure d'arrêter le montant des frais judiciaires et la charge des dépens respectifs des parties ; seule la répartition est déléguée à la juridiction précédente (Juge unique CACI 16 août 2023/324 consid. 6.2.2.1). 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 12'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

- 41 - Les dépens de deuxième instance sont arrêtés à 4'000 fr. pour chacune des parties (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Vu le renvoi de la cause au premier juge, il se justifie de lui déléguer la répartition des frais et dépens de deuxième instance, dès lors que le sort de la cause reste ouvert. 5.4 Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelante pour la procédure d'appel s'agissant des frais judiciaires, conformément à la demande de celle-ci, pour autant que cette requête conserve son objet selon la répartition qui sera arrêtée par le tribunal de première instance. 5.5 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC) et en fonction de la répartition de ceux-ci arrêtée par le tribunal de première instance. Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

E. 8

CTrust précités, cette clause d'élection de for fait foi et c'est le droit néo-zélandais qui gouverne en particulier les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust.

- 37 - Les immeubles qui ont été intégrés au trust par actes du 9 mars 2007 sont partant eux aussi soumis au droit néo-zélandais (au demeurant, l'application des art. 119 al. 1 et 99 al. 1 LDIP aboutit au même résultat).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.